

Plan

Introduction

I- Généralités :

- 1- Définition d'une immobilisation
- 2- Distinction entre stock et immobilisation
- 3- Classification des immobilisations corporelles

II- Coût d'entrée des immobilisations corporelles

- 1- Le coût d'acquisition :
- 2- Le coût de production :
- 3- Acquisition d'une immobilisation corporelle et régularisation de la

TVA :

4- Cas spécifiques :

III- Evaluation postérieur à la date d'entrée : Amortissement

- 1- Règles générales d'amortissement :
- 2- Différents types d'amortissement :
- 3- Révision du plan d'amortissement :

IV- Cession des immobilisations corporelles

- 1- Principe et comptabilisation :
- 2- Régularisation de la tva :
- 3- Cas d'application :

Conclusion

Introduction

Devant un environnement turbulent, une forte croissance de la demande et une concurrence acharnée, l'entreprise est amenée à suivre cette progression en diversifiant son investissement et en

Les immobilisations corporelles

augmentant ses capacités de production afin de répondre aux besoins du marché ainsi que d'accroître ses profits.

Pour ce, l'entreprise doit consacrer une part très importante de son budget pour l'investissement dans l'acquisition des immobilisations susceptible de créer une valeur ajoutée et assurer la continuité de son activité.

En effet, les immobilisations absorbent une grande partie du capital de l'entreprise et constituent la richesse de cette dernière vu qu'elles prennent une part importante dans l'actif du bilan et aussi sont caractérisées par leurs utilisations répétitives et durables.

Au fait, le plan comptable marocain distingue trois types d'immobilisations :

- ✓ Immobilisations incorporelles : il s'agit d'immobilisations qui n'ont pas d'existence corporelle. Les immobilisations incorporelles comprennent ainsi les frais de recherche et de développement, le montant des acquisitions des brevets ou bien encore des licences et les écarts d'acquisition.
- ✓ Immobilisations corporelles Cette rubrique regroupe les immeubles proprement dits, les constructions, les terrains ou bien encore les immobilisations en cours. Ces dernières concernent les immobilisations qui sont en cours de construction.
- ✓ Immobilisations Financières : il s'agit des prêts immobilisés, autres créances financières, titres de participation.....

L'objet de cet exposé est de présenter le périmètre, les règles et les traitements comptables relatifs aux immobilisations

Les immobilisations corporelles

corporelles, mais avant d'entamer ceci, il convient tout d'abord de définir ce concept.

Une immobilisation corporelle représente l'ensemble des biens qui ont une consistance physique, et sur lesquels s'exerce un droit de propriété propre et absolu. Cette définition exclut les biens utilisés en location qui sont inclus, sous certaines conditions, parmi les immobilisations.

I- Généralités :

1- Définition d'une immobilisation :

Le terme immobilisation a plusieurs définitions, parmi lesquelles on peut citer celles-ci :

- ✓ Les immobilisations corporelles représentent l'ensemble des biens qui ont une consistance physique, et sur lesquels s'exerce un droit de propriété propre et absolu. Cette définition exclut les biens utilisés en location que cet institut inclut, sous certaines conditions, parmi les immobilisations.
- ✓ Une immobilisation corporelle est un actif physique détenu, soit pour être utilisé dans la production ou la fourniture de biens ou de services, soit pour être loué à des tiers, soit à des fins de gestion interne et dont l'entité attend qu'il soit utilisé au-delà de l'exercice en cours. Elle peut être évaluée au coût d'acquisition ou au coût de production.

(Comptabilité approfondie : Manuel et applications p.70 « Robert Obert / Marie-Pierre Mairesse)

- ✓ Éléments corporels destinés à servir de façon durable à l'activité de l'entreprise. Ils ne se consomment pas par le premier usage.
- ✓ On distingue deux types d'immobilisation corporelle :

Les immobilisations corporelles

- ✓ Les immobilisations professionnelles, c'est-à-dire, celles qui sont utilisées (ou destinées à être utilisées) par l'entreprise pour la production de biens ou services;
- ✓ et les immobilisations non professionnelles.

Deux critères doivent être réunis pour qu'une immobilisation corporelle soit inscrite à l'actif :

- ✓ Il est probable que des avantages économiques futurs associés à cette immobilisation bénéficieront à l'entreprise.
- ✓ Le coût de cette immobilisation peut être mesuré d'une manière fiable pour assurer l'objectivité.

2- Distinction entre stock et immobilisation :

Le stock est l'ensemble des biens qui alimentent le cycle d'exploitation de l'entreprise et qui sont destinés à être revendus en l'état, à être intégrés dans le processus de production ou bien à être consommés lors de leur utilisation.

Ce qui distingue les immobilisations et les stocks : c'est la destination et la durée.

- ✓ Les immobilisations sont destinées à rester durablement dans l'entreprise.
- ✓ Les stocks sont destinés à être consommés durant le cycle d'exploitation.

Remarque:

Pour les pièces de rechange :

- ✓ Les pièces de rechange spécifiques utilisées exclusivement pour les immobilisations non interchangeables font partie du coût de l'immobilisation alors que les pièces de rechanges qui peuvent être utilisées d'une manière diversifiée sont enregistrées dans les stocks
- ✓ Sont constatées en immobilisations corporelles, les pièces de rechange principales, dont la durée d'utilisation est supérieure à un an.

Les immobilisations corporelles

✓ Les pièces de rechange et le matériel d'entretien, dont l'utilisation est irrégulière et ne pouvant être utilisés qu'en association avec un élément des immobilisations corporelles, sont comptabilisés en immobilisation corporelle.

(<http://membres.lycos.fr/fakheramara/hobbies.html>)

3- classification des immobilisations corporelles :

La rubrique des immobilisations corporelles regroupe les postes suivants :

	BILAN
231	Terrains.
.	
232	Constructions.
.	
233	Installations techniques, matériel et outillage.
.	
234	Matériel de transport.
.	
235	Mobilier matériel de bureau et aménagements divers.
.	
238	Autres immobilisations corporelles.
.	
239	Immobilisations corporelles en cours.
.	

a- Terrains : (231)

Expression utilisée lorsque l'entreprise est propriétaire des trois éléments : sol, sous-sol, sursol. Il y a lieu de distinguer dans les comptes particuliers

- ✓ les terrains sans construction,
- ✓ les terrains supportant une construction propre
- ✓ les terrains supportant une construction d'autrui

Terrains de gisement

Les immobilisations corporelles

Terrains d'extraction de matières destinées soit aux besoins de l'entreprise, soit à être revendues en l'état ou après transformation.

Sol, sous-sol, sursol

Termes utilisés lorsque l'entreprise n'est pas propriétaire de ces trois éléments attachés à une même parcelle de terrain.

C'est ainsi que "sursol" est le terme utilisé lorsque l'entreprise a un droit de construction ou d'utilisation de l'espace situé au-dessus d'un sol dont elle n'est pas propriétaire.

b- Constructions, construction sur sol d'autrui : (232)

Constructions

Elles comprennent, essentiellement, les bâtiments, les installations, agencements, aménagements et les ouvrages d'infrastructure.

Bâtiments

Sont considérés comme tels les fondations et leurs appuis, les murs, les planchers, les toitures, ainsi que les aménagements faisant corps avec eux, à l'exclusion de ceux qui peuvent en être facilement détachés ou encore de ceux qui, en raison de leur nature et de leur importance, justifient une inscription distincte en comptabilité.

Agencements et aménagements

Travaux destinés à mettre en état d'utilisation les diverses immobilisations de l'entreprise, essentiellement les terrains et les bâtiments.

Ouvrages d'infrastructure

Ouvrages destinés à assurer les communications sur terre, sous terre, par fer et par eau, ainsi que les barrages pour la retenue des eaux et les pistes d'aérodromes.

Les immobilisations corporelles

c-Installations techniques, matériel et outillage : (233)

Installations à caractère spécifique

Installations qui, dans une profession, sont affectées à un usage spécifique et dont l'importance justifie une gestion comptable distincte.

Installations complexes spécialisées

Unités complexes fixes d'usage spécialisé pouvant comprendre constructions, matériels ou pièces qui, même séparables par nature, sont techniquement liés pour leur fonctionnement et que cette incorporation de caractère irréversible rend passibles du même rythme d'amortissement.

Outillage

Instruments (outils, machines, matériels, ...) dont l'utilisation, concurremment avec un matériel, le spécialise dans un emploi déterminé.

Matériel

Ensemble des équipements et machines utilisés pour :

- ✓ l'extraction, la transformation, le façonnage, le conditionnement des matières ou fournitures ;
- ✓ les prestations de services.

d- Matériel de transport : (234)

Ce poste regroupe tous les comptes qui enregistrent l'acquisition de tous les moyens (véhicules, engins, appareils cycles, etc....) servant pour le transport de personnes, de marchandises, de matières et produits, et qui sont immatriculés auprès de l'administration en tant que moyen de transport sur la voie publique.

Les immobilisations corporelles

e- Mobilier, matériel, de bureau et aménagement divers : (235)

Mobilier de bureau :

Il comprend les meubles, et objets assimilés, destinés à être utilisés par les différents services et bureaux de l'entreprise.

Matériel de bureau :

Il comprend tous les matériels destinés à faciliter les travaux administratifs et utilisés à cette fin par les employés de l'entreprise (machine à écrire, machine à calculer, etc.....)

Matériel informatique :

Ce compte comprend le matériel informatique tels que ordinateurs, imprimantes, etc. ... accompagnés de leurs programmes d'exploitation non dissociés.

Agencements, installations et aménagements divers :

Ce compte enregistre la valeur des agencements, installations et aménagements divers « incorporés dans les immobilisations dont l'entreprise n'est pas propriétaire ou sur lesquelles ne dispose d'aucun droit réel »

EX : -Aménagement d'une aire de stationnement sur une voie publique

-Agencement d'un local loué

Autres mobiliers, matériels de bureau et aménagements divers :

Ce compte reçoit l'inscription des divers éléments d'immobilisation non prévues spécifiquement ci-dessus.

Les immobilisations corporelles

f- Autres immobilisations corporelles : (238)

Installations générales

Ensemble d'éléments dont la liaison organique est la condition nécessaire de leur utilisation et qui sont distincts des unités techniques annexés à des installations d'exploitation ou de transport par canalisation.

Il en est ainsi par exemple :

- ✓ des installations téléphoniques dont la mise en place incombe à l'entreprise ;
- ✓ des installations de chauffage du siège et des bureaux administratifs.

Emballages récupérables

Emballages susceptibles d'être provisoirement conservés par des tiers et que le livreur s'engage à reprendre dans des conditions déterminées. Ces emballages constituent normalement des immobilisations. Toutefois lorsqu'ils ne sont pas commodément identifiables unité par unité, ils peuvent, compte tenu de leur nature et des pratiques, être assimilés à des stocks ; ils sont alors comptabilisés comme tels.

g- Les immobilisations corporelles en cours : (239)

Elles comprennent les immobilisations non achevées ou non mises en services à l'arrêt. Ainsi, que les avances et acomptes versés sur des commandes d'immobilisations corporelles.

Ce poste les principaux comptes suivants :

- ✓ Immobilisations en cours de terrains et constructions
- ✓ Immobilisations en cours des installations techniques, matériels et outillage
- ✓ Immobilisations en cours de matériel de transports

Les immobilisations corporelles

- ✓ Immobilisations en cours de mobilier, matériel de bureau et aménagements divers
- ✓ Avances et acomptes versés sur commandes d'immobilisations corporelles
- ✓ Autres immobilisations corporelles en cours

II- Coût d'entrée des immobilisations corporelles :

1. LE COUT D'ACQUISITION :

D'après le plan comptable marocain, le coût d'acquisition d'une immobilisation corporelle est constitué de :

- **Le prix d'achat :** il s'agit du prix d'achat, net de toute réduction de caractère commercial diminué de la TVA récupérable au titre de cette opération. Par contre, les réductions financières sont analysées comme produits financiers et ne sont donc pas prises en considération pour la détermination du coût d'acquisition.
- **Les frais accessoires :** à comprendre obligatoirement dans le CA : les frais correspondent aux charges directement ou indirectement liées à l'acquisition du bien et à sa mise en état d'utilisation, ce sont :
 - les droits de douane pour les biens importés ;
 - la TVA et les taxes assimilées non récupérées par l'Entreprise,
 - les frais de transports, d'installation et de montage nécessaire à la mise en service du bien. Dans l'hypothèse où ces dernières opérations ont été directement effectuées par l'Entreprise elle-même, il convient alors d'enregistrer une production immobilisée ;
 - et plus généralement, tous les frais accessoires nécessaires pour rendre le bien conforme à sa destination.

Ainsi, en est-t-il des frais de peinture aux couleurs de l'Entreprise en vue d'un effet publicitaire avant la mise en service d'un véhicule.

- **Le régime des frais accessoire non comprise dans le CA :**

- Les droits de mutation, honoraires ou commissions et frais d'actes sont considérés comme des charges, mais, sur option peuvent être établis sur plusieurs exercices par les immobilisations sous le compte **2121 frais d'acquisition des immobilisations** en créditant en contrepartie le compte 7197 Transferts de charges d'exploitation. Ces frais immobilisés sont amortissables sur 5 ans.
- En France, ces frais peuvent être rattachés au coût d'acquisition, c'est le cas aussi pour les normes IFRS.
- D'autres frais, par contre ne peuvent être immobilisés (frais d'essai) que sous décision des dirigeants. On utilise dans ce cas le compte 2128 : Autres charges à répartir.

- **le régime des frais financiers liés à l'acquisition d'une immobilisation :**

Lorsqu'une immobilisation est acquise à crédit, ou fait l'objet d'un financement par le moyen d'un emprunt contracté par l'Ese, les frais financiers induits sont considérés comme des charges financières (intérêts des emprunts et dettes 6113).

Cependant, les intérêts financiers intercalaires de préfinancement (d'un emprunt pour les avances) sont à inclure dans le coût d'acquisition si la durée d'acquisition est supérieure à 1 an. Avec mention expresse dans l'ETIC (d'après le CGNC).

- **Position fiscale sur les frais financiers intercalaires**

L'administration fiscale exclue expressément du coût de production les charges financières. L'entreprise qui les intègre à ses coûts comptables devra procéder à des retraitements extra comptables :

Les immobilisations corporelles

- Déduction fiscale des charges financières à la clôture de ou des exercices correspondant à la période de fabrication.
- Réintégrations fiscales, à partir de l'exercice de mise en service, pour corriger le montant des amortissements calculés sur une base comprenant les charges financières.

2. LE COUT DE PRODUCTION :

Les biens produits par l'entreprise pour elle-même sont immobilisés pour la valeur du coût de production, déterminée par addition des éléments suivants:

- ✓ le coût des matières consommées;
- ✓ les charges directes de production : en particulier la main d'œuvre, ainsi que les charges opérationnelles ou de structure directement liées à la réalisation du bien (amortissement du matériel utilisé par exemple);
- ✓ les charges indirectes de production dans la mesure où elles peuvent raisonnablement être rattachées à la production du bien.

En sont exclus, en principe :

- ✓ les charges financières. Toutefois, le PCM prévoit la possibilité d'incorporer au coût de production les intérêts des emprunts contractés par l'entreprise pour le financement des immobilisations fabriquées par elle, mais seulement pour le montant des intérêts supportés pendant la période de fabrication dont le cycle est supérieur à 12 mois, avec mention dans l'ETIC.
- ✓ Les frais de recherche et développement ;
- ✓ Les charges d'administration générale ;
- ✓ La quote-part des charges correspondant à la sous activité.
Le coût de sous-activité est déterminé par la méthode de l'imputation rationnelle, en comparaison de l'activité réelle et l'activité normale. Il ne concerne que les charges fixes.

COMPTABILISATION :

Les immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même, constituent un produit d'exploitation comptabilisé à son coût de production, au crédit du compte : **714 «Immobilisations produites par l'entreprise pour elle-même».**

Les immobilisations corporelles

Si à la clôture de l'exercice l'immobilisation n'est pas terminée, on débite le compte : 239« immobilisation corporelle en cours » par le crédit du même compte 714.

Sur le plan fiscal :

- ✓ La production d'immobilisation par l'Ese constitue une livraison à soi-même toujours passible de la TVA (article 89 de CGI), celle-ci est due lors de la mise en service du bien.
- ✓ Convergence entre la position fiscale et la position comptable sur le coût de production.

Exemple:

L'entreprise Alpha a fabriqué pour elle-même un entrepôt de stockage, à proximité de son usine. L'ensemble des coûts directs a été déterminé par la comptabilité analytique. Il en ressort :

■	Coût des matières et approvisionnements utilisés :	140000
■	Coût des services extérieurs (honoraires d'architecte) :	100000
■	Coût du personnel : * Salaires	80000
	* Charges sociales	40000
■	Total des coûts directs	360 000

Les coûts indirects pouvant être rattachés à cette construction sont les suivants :

■	Coût d'administration générale :	70000
■	Coût d'études techniques :	8000
■	Coût financier (*) :	19000
■	Total des coûts indirects	97000

Les immobilisations corporelles

La construction a commencée le 1 juillet N et a été achevée et mise en service le 30 septembre de la même année. (Durée d'utilisation prévue : 20 ans).

(*) Ce coût correspond aux intérêts sur l'année entière au taux de 10%, d'un emprunt de 190000 DH contracté pour financer la construction.

Solution

L'évaluation de la construction est effectuée de la manière suivante :

- Coûts directs 360000
- Coûts indirects
- Coût d'administration générale : (à exclure).
- Coût des études techniques : (à retenir) 8000
- Coût financier : 4750 (à exclure)

($190000 \times 10\% \times 3/12 = 4750$).

- **Coût de production 368000**

Les enregistrements comptables:

30/09

2331	Bâtiments	368000	
34551	État, TVA récupérable sur immobilisations (14%)	51520	
7143	Immobilisations. Corp. Produites. Par l'e/se		368000
4455	pour elle-même		51520
	État, TVA facturée		

31/12

6193	DEA des immobilisations corporelles	4600	
------	-------------------------------------	------	--

Les immobilisations corporelles

28321	Amortissements des bâtiments	4600
-------	------------------------------	------

$(368000 * 5\% * 3/12)$

3-Acquisition d'une immobilisation et régularisation de TVA :

Lorsqu'une entreprise a une activité mixte (une partie soumise à la TVA, une seconde partie non soumise à la TVA), elle ne peut récupérer la TVA sur ses immobilisations qu'en fonction d'un prorata représentant la quote-part de son chiffre d'affaire soumis à la TVA sur son chiffre d'acquisition total (selon les articles 103 et 104 de code général des impôts).

CA soumis à la TVA + CA exonéré avec droit à déduction ou réalisé en suspension de la TVA + TVA théorique

Prorata =

Total numérateur + CA hors champ d'application ou exonéré sans droit à déduction

En effet la loi prévoit que quand le prorata accuse une variation de plus de 5% ou moins de 5% par rapport au prorata provisoire appliqué à l'immobilisation à son acquisition, l'Entreprise procède à des régularisations de la TVA y afférente à cette immobilisation au cours de l'une des 5 années suivant celle de l'acquisition, il s'agit soit d'un reversement ou récupération supplémentaire:

- Lorsque la variation de prorata enregistre une augmentation dépassant 5%, l'entreprise a le droit de récupérer un supplément de TVA, il s'agit ici d'un produit exceptionnel crédité au compte **7582 : Dégrèvements d'impôts.**

Les immobilisations corporelles

- Lorsque la variation du prorata enregistre une baisse de (-) 5%, l'entreprise est tenue de reverser une partie de la TVA initialement déduite, 6582 : rappels d'impôts

Le montant de TVA à régulariser est calculé comme suit :

$$\mathbf{1/5 * (TVA \text{ de la facture } * \text{ variation de prorata})}$$

4- CAS SPECIFIQUES :

a. Acquisition d'une immobilisation par crédit -bail:

Le contrat de crédit -bail constitue une opération de location assortie d'une promesse de vente du bien au locataire à l'expiration de la période de location.

Les immobilisations obtenues par crédit-bail ne sont pas enregistrées à l'actif du bilan de l'utilisateur, en effet, pendant la période de location, c'est la société de leasing qui reste propriétaire du bien. Le locataire enregistre seulement les montants des redevances (loyers périodiques) payées qui sont comptabilisés:

Débit: 6132: Redevances de crédit-bail (mobilier et matériel)

Crédit: compte de trésorerie ou de dettes.

La TVA sur les opérations de crédit-bail est recupérable à l'exception des redevances leasing relatives aux voitures de tourisme où la TVA n'est pas déductible.

Les immobilisations corporelles

N.B : Au départ du contrat de leasing est exigée en général une garantie du locataire qui s'enregistre comme suit :

	Date			
2486 5141		Dépôts et cautionnements versés Banques	Garantie	Garantie

	Date			
6132 34552 5141		Redevances de crédit-bail État, TVA récupérable sur les charges Banques	HT TVA	TTC

● **À l'issue de la période de location:**

- Si le locataire ne lève pas l'option d'achat, aucune opération n'est à enregistrer en dehors du remboursement de l'éventuel dépôt de garantie.

- Si l'option est levée, c'est une acquisition d'immobilisation d'occasion qui doit être enregistré; sa valeur correspond au montant versé à la société de crédit-bail. cette acquisition permet ultérieurement d'amortir le bien si les conditions nécessaires sont remplies. S'agissant d'un bien d'occasion, cet amortissement est linéaire.

	Date			
2... 2486 5141		"Immobilisation" Dépôts et cautionnements versés. Banques	Prix convenu	Garantie

b. Acquisition d'une immobilisation dont le prix est indexé

L'acquisition d'une immobilisation est parfois accompagnée de l'octroi d'un crédit de longue durée par le fournisseur. Dans cette hypothèse, les annuités de paiement peuvent faire l'objet d'une indexation.

• Enregistrement comptable :

Le coût d'acquisition d'un bien acquis dans ces conditions doit être déterminé conformément aux règles générales d'évaluation. Les modalités de règlement du prix demeurent sans incidence sur ce coût.

Les différences liées à la variation de l'index doivent être analysés comme des charges financières rattachables, pour leurs parts respectives, aux différents exercices de paiement du prix (respect de principe de spécialisation des exercices).

Ainsi l'éventuelle différence entre le coût d'acquisition et prix effectivement payé doit s'analyser comme un changement de montant de la dette et non comme un changement de la valeur d'entrée de l'immobilisation (principe de coût historique).

• Traitement comptable des différences d'indexation :

Le plan comptable général ne donne aucune indication sur les modalités de traitement des dettes indexées. Cependant l'application des principes comptables conditionne le traitement de cette opération en trois phases :

Les immobilisations corporelles

- Lors de son acquisition : la VE = le coût d'acquisition déterminé selon les règles générales d'évaluation.

Ce coût est établi en particulier à partir du prix mentionné dans la facture ou le contrat de vente, et selon le principe de coût historique, la modification de ce coût est interdit.

- Ultérieurement : les différences qui apparaissent éventuellement du fait de l'indexation font l'objet du traitement suivant :

- **A la clôture de chaque exercice :**

Les différences d'indexation sur les échéances restant à payer sont prises en compte selon des modalités identiques à celle applicables aux opérations en devises :

- Les différences d'indexation-actif sont enregistrées dans le compte **Ecart de conversion actif** (2720 Augmentation des dettes de financement), elles correspondent à des pertes potentielles. Une provision pour risques doit être constatée (principe de prudence) sous le compte 1518 Autres provisions pour risques.
- Les différences d'indexation-passif sont comptabilisées dans le compte **Ecart de conversion passif**, elles correspondent à des gains latents.

- **A l'échéance de la dette:**

Les écarts de conversion étant annulés au début de chaque exercice. Au cas particulier, le supplément de versement provenant de la clause d'indexation doit être enregistré dans le compte **63118** autres intérêts des emprunts et dettes. Il convient également de reprendre la fraction de la provision pour risques puisque il devient sans objet.

EXEMPLE :

Les immobilisations corporelles

La société X a acquis le 01/01/N un matériel d'une valeur (HT) de 1.000.000 DH, le règlement doit être effectué selon les modalités suivantes :

- 250000 (HT) à la livraison du bien.
- Le reste en 3 versements égaux, les 31/12/N, N+1, N+2.

Ces montants font l'objet d'une indexation.

Le 31/12/N+1, à la clôture de l'exercice, l'évolution de l'index (inflation) fait apparaître que le montant du dernier versement devrait s'élever à 350000.

T.A.F : présenter les écritures comptables en N, N+1, N+2, sachant que l'évolution de l'index a conduit aux paiements suivants :

- 31/12/N : 300000.
- 31/12/N+1 : 300000
- 31/12/N+2 : 370000.

Corrigé :

A l'année N :

01/01/N			
2332	Matériel et outillage		1.000.000
34551	État, TVA récupérable sur immobilisations		200.000
1486	Fournisseurs d'immobilisations		900.000
5141	Banque		300.000
3112/N			
1486	Fournisseurs d'immobilisations		300 000

Les immobilisations corporelles

5141	Banque	300.000
------	--------	---------

EN 31/12/N+1 :

31/12/N+1		
1486	Fournisseurs d'immobilisations	300 000
5141	Banque	300 000
d		
	Augmentation des dettes de financement Fournisseurs d'immobilisation	50 000
		50 000
d		
6393 1518	Dot. Aux provisions pour risques et charges Autres provision. Pour risque	50 000
		50 000

EN N+2 :

01/01/N+2		
1486	Fournisseurs d'immobilisation	50 000
5141	Augmentation des dettes de financement	50 000

Les immobilisations corporelles

31/12/N+2			
1486	Fournisseurs d'immobilisations	300 000	
6138	Autres intérêts des emprunts et dettes	70 000	
	Banques		370 000
	d		
6393	Autres provisions. Pour risque	50 000	
1518	Reprise sur provisions pour risques et charges		50 000

c. Acquisition d'une immobilisation bénéficiant d'une subvention d'investissement :

Les subventions d'investissement sont des aides dont bénéficie l'entreprise en vue d'acquérir ou de créer des valeurs immobilisées (subvention d'équipement) ou de financer des activités à long terme. Généralement les subventions d'investissement sont imposables sur plusieurs exercices.

Ces Immobilisations sont à enregistrer à leur coût d'acquisition ou à leur coût de production, sans déduction de la subvention (portée au passif du bilan dans la rubrique " capitaux propres assimilés ").

En effet, les subventions d'investissement doivent être réintégrées dans les produits à concurrence de l'amortissement des biens qu'elles ont permis de financer.

L'administration fiscale considère en effet qu'il serait normal que le bénéficiaire de ces subventions comptabilise en charges

Les immobilisations corporelles

l'amortissement comptable sur une machine ou sur un bâtiment que l'entreprise n'a pas payé avec ses propres ressources.

Pour permettre cependant aux bilans de donner une image fidèle des actifs immobilisés, le fisc autorise l'amortissement des biens subventionnés, mais il exige que soient comptabilisés en produits des montants identiques à ces amortissements.

Si la subvention a servi au financement par exemple d'une machine amortissable en cinq ans, il conviendra donc d'inscrire chaque année en produits exceptionnels 1/5 de la subvention et de réduire du même montant le poste subvention d'investissement au passif du bilan.

- Comptabilisation des subventions d'investissement :

Puisqu'elle constitue une ressource de financement, lors de sa réception, l'aide s'enregistre dans les capitaux propres assimilés sous le compte **1311 Subventions d'investissement reçues** en débitant en contrepartie le compte **34511 Subvention d'investissement à recevoir** ; mais le profit qu'elle représente est rapporté au résultat d'un certain nombre d'exercices, afin de compenser les charges consécutives à l'amortissement du bien qu'elle a permis de financer.

- **A la date de la notification de la subvention :**

34511	Subvention d'investissemen t à recevoir	X	
1311		Subvention d'investisse ment reçu	X

Les immobilisations corporelles

- A la réception du montant de la subvention (déblocage des fonds) :

5141	Banque	X	
34511	Subvention d'investissement à recevoir		X

- A la reprise de la subvention :

C'est en générale à l'inventaire que l'on constate le rattachement d'une partie de la subvention à l'aide de l'écriture suivante :

1319	Subvention d'investissements inscrits au CPC	Y (*)	
7577	Reprises sur Subvention d'investissement		Y (*)

Y (*) : l'imputation va se faire au prorata des amortissements, si l'immobilisation est amortissable.

Au passif du bilan à inscrire la différence entre le solde créditeur du poste 1311 et le solde débiteur du poste 1319.

Si l'aide représente seulement une partie de l'investissement, le montant de la reprise annuelle correspond en général au produit de la dotation de l'exercice par le rapport : subvention reçue/ coût de l'immobilisation.

Les immobilisations corporelles

Il est également possible de procéder à une reprise pour un montant égal à la dotation aux amortissements pratiqués au titre de l'exercice. Cette solution conduit à une reprise plus rapide de l'aide.

Cas des immobilisations non amortissables financées par une subvention d'investissement :

Dans ce cas, la reprise de la subvention doit s'effectuer par fraction en fonction du nombre d'année pendant lesquelles les immobilisations non amortissables acquises ou créées au moyen de la subvention sont **inaliénables** (l'entreprise n'a pas le droit de les revendre à l'intérieur d'une période d'inaliénabilité fixé par l'Etat) au terme du contrat. A défaut d'une clause d'inaliénabilité dans le contrat, le montant de la reprise sera égal au 1/10 de la subvention.

III- Evaluation postérieur à la date d'entrée : Amortissement

1- Règles générales d'amortissement :

L'**amortissement** est le fait d'inscrire au bilan la perte de valeur constatée sur les actifs. En effet, les actifs sont inscrits au bilan pour leurs valeurs comptables. Cette valeur comptable ne retranscrit pas la réalité puisque les actifs perdent de leur valeur au cours de leur durée de vie. La valeur comptable est exacte seulement au moment de l'achat de l'actif, c'est la valeur marchande du bien à cet instant. L'**amortissement** est donc là pour constater cette perte de valeur comptable. Cette perte de valeur est due à deux éléments. Le premier est l'usure du bien, car l'utilisation régulière d'une machine par exemple, a pour effet d'user ses composants, elle peut tomber en panne, il faut alors changer telle ou telle pièce. Cette dernière perd donc de la valeur au fur et à mesure de son utilisation. L'**amortissement** se fait alors, en fonction de l'utilisation de l'actif.

Les immobilisations corporelles

La deuxième raison de la perte de valeur est l'obsolescence. Cela est lié aux diverses innovations technologiques. Si on prend le cas de notre machine, il pourrait y avoir une autre machine ayant la même fonction mais avec un rendement supérieur, notre machine perd donc de sa valeur.

L'article 14 de la loi comptable marocaine stipule que : « ...La valeur d'entrée des éléments de l'actif immobilisé dont l'utilisation est limitée dans le temps doit faire l'objet de corrections de valeur sous forme d'amortissement. L'amortissement consiste à étaler le montant amortissable de l'immobilisation sur sa durée prévisionnelle d'utilisation par l'entreprise selon un plan d'amortissement.... », D'où l'obligation de l'amortissement pour les immobilisations corporelles.

En règle générale, à la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.

NB : L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la mise en service de l'actif.

L'amortissement est déterminé par le plan d'amortissement propre à chaque actif amortissable tel qu'il est arrêté par la direction de l'entité.

Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité ; il est appliqué de manière constante pour tous les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques.

Le plan d'amortissement est défini à la date d'entrée du bien à l'actif. Toutefois, toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommations des avantages économiques attendus de l'actif, entraîne la révision prospective de son plan d'amortissement. De même, en cas de dotation ou de reprise de dépréciations résultant de la comparaison entre la valeur actuelle

Les immobilisations corporelles

d'un actif immobilisé et sa valeur nette comptable, il convient de modifier de manière prospective la base amortissable.

Les contraintes fiscales posées à l'amortissement et notamment le fait de ne pouvoir le déduire du résultat fiscal s'il n'est pas comptabilisé, font que l'amortissement fiscal doit être constaté, quelle que soit la situation de l'entreprise et même s'il ne correspond pas à une vraie dépréciation. Ceci explique l'utilisation de l'amortissement dérogatoire.

2- Différents modes d'amortissement :

Plusieurs méthodes d'amortissement peuvent être utilisées et l'entreprise doit choisir la méthode qui traduit, de la manière la plus fidèle possible, la consommation des avantages liés à l'immobilisation, sur le plan comptable, l'amortissement se calcule selon deux méthodes :

a- Amortissement linéaire :

La méthode de l'amortissement linéaire, c'est-à-dire un étalement égalitaire de la valeur amortissable de l'immobilisation sur sa durée d'utilisation, ce mode d'amortissement est généralement utilisé, lorsque les niveaux des avantages économiques associés à l'immobilisation ne varient pas sensiblement, d'un exercice à un autre.

L'annuité d'amortissement déductible est constante : elle est obtenue en divisant le prix de revient de l'élément d'actif par la durée normale de l'utilisation.

- Le point de départ dans ce mode d'amortissement est la date de mise en service.
- Les taux normaux d'amortissement linéaire généralement admis sont:

Nature de l'immobilisation	Taux d'amortissement
immeubles d'habitation et à usage commercial	

Les immobilisations corporelles

	44%
immeubles industriels construits en dur	55%
constructions légères	110%
meubles, installations, aménagements et agencements	110%
gros matériel informatique	110%
micro-ordinateurs, périphériques, logiciels	115%
matériel roulant	220-25%
outillage de faible valeur	330%

Il est à noter que l'amortissement linéaire est le régime de droit commun, et sur le plan fiscal, il est nécessaire d'amortir les éléments d'actif au minimum suivant l'amortissement linéaire.

b- Amortissement Dégressif :

Dans l'amortissement dégressif, le taux d'amortissement est obtenu en multipliant l'amortissement linéaire par des coefficients variables suivant la durée d'utilisation de l'immobilisation. Les annuités de l'amortissement ne sont pas constantes, l'intérêt de ce mode d'amortissement pour la trésorerie est que l'entreprise va pouvoir déduire immédiatement, après avoir acquis le bien, une somme élevée. C'est une forme d'incitation fiscale à l'investissement.

Ce mode d'amortissement est un régime facultatif, mais le choix est irrévocable (pour l'entreprise). C'est une décision de gestion opposable à l'AF (l'administration fiscale ne pourra substituer un autre type d'amortissement). Aussi, l'amortissement dégressif est obligatoire lorsque le niveau des avantages économiques décroît d'un exercice à un autre.

Les immobilisations corporelles

Les caractéristiques de ce mode d'amortissement sont :

- Il concerne les biens acquis à l'état neuf
- Le point de départ est le premier jour du mois d'acquisition
- L'amortissement annuel = valeur nette d'amortissement*(taux usuel linéaire *coefficient d'utilisation)
- Les coefficients d'utilisation prévus par le CGI (Art10.III C) :
 - ✓ 1.5 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 3 ou 4 ans
 - ✓ 2 pour les biens dont la durée d'amortissement est de 5 ou 6 ans
 - ✓ 3 pour les biens dont la durée d'amortissement est supérieure à 6 ans.

c- Amortissement dérogatoire :

Les amortissements dérogatoires représentent en général, la quote-part supplémentaire d'amortissements pratiqués, afin de bénéficier d'avantages fiscaux.

Le plan comptable général français définit les amortissements dérogatoires comme étant : " Amortissements ou fraction d'amortissements ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement pour dépréciation et comptabilisés en application des textes particuliers ".

Les amortissements dérogatoires font partie des provisions réglementées.

Selon le Code général de normalisation comptable :

Devant être justifié exclusivement par des considérations d'ordre économique, l'amortissement comptable ne coïncide pas nécessairement avec l'amortissement fiscalement ou réglementairement autorisé :

- Lorsque l'amortissement fiscal est inférieur à l'amortissement comptable, ce dernier est maintenu en écritures, la différence faisant l'objet d'une " réintégration " fiscale extra comptable ;
- Lorsque l'amortissement fiscal, supérieur à l'amortissement comptable, doit être, en vertu des textes législatifs ou réglementaires, enregistré dans les écritures comptables (et non simplement déduit de façon extra comptable), il y a lieu de porter dans les "provisions réglementées " l'excédent de l'amortissement fiscal sur l'amortissement comptable dénommé " amortissement dérogatoire ".

Les immobilisations corporelles

Cette règle n'est toutefois à appliquer que si le montant des amortissements dérogatoires est significatif dans les états de synthèse, eu égard à l'objectif d'obtention d'une " image fidèle ".

3- Révision du plan d'amortissement :

Le principe de la permanence des méthodes s'applique aux amortissements des immobilisations.

La loi française, permet la révision du plan en cours d'exécution lorsque l'on constate pour le bien une modification significative des conditions d'utilisation (durée, rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif). Cette modification peut porter sur les exercices futurs, elle peut aussi être effectuée au titre des exercices antérieurs.

La révision des exercices antérieurs se constate par une dotation exceptionnelle (6198 « Dotations d'exploitation aux amortissements des exercices antérieurs»), si l'amortissement constaté était insuffisant, ou par une reprise (7198« Reprises sur amortissements des exercices antérieures »), si l'amortissements constaté est trop important.

La révision des exercices futurs se constate par la modification du plan d'amortissement ;

Il est à noter que la révision d'un exercice antérieur correspond à une correction d'erreur, la loi française précise que les corrections résultant d'erreurs sont comptabilisées dans le résultat de l'exercice au cours duquel sont constatées et que l'incidence, après impôt, des corrections d'erreurs significatives est présentée sur une ligne séparée du compte de résultat, sauf lorsqu'il s'agit de corriger une écriture ayant été directement imputée sur les capitaux propres.

La révision d'un exercice futur est, quant à elle, correspond à un changement d'estimation. La loi précise que l'incidence du changement correspondant à l'exercice en cours est enregistrée dans le compte de l'exercice.

Les immobilisations corporelles

Il est à noter qu'un changement de mode de calcul de l'amortissement serait un changement de méthode comptable.

IV- Sortie des immobilisations corporelles :

Titre 3 du CGNC :

« Les immobilisations sorties de l'actif, soit par cession soit par disparition ou destruction, cessent de figurer aux comptes d'immobilisations. Les comptes d'amortissements et de provisions de toutes natures correspondant à ces immobilisations sont simultanément retirés de leurs comptes respectifs. »

Lors des cessions ou des retraits, la valeur d'entrée des éléments sortis et les amortissements correspondants sont retirés des comptes où ils sont inscrits. Le montant net en résultant est porté au débit du compte 6513 "Valeurs nettes d'amortissements des immobilisations corporelles cédées".

Simultanément, le compte 7513 "Produits des cessions des immobilisations corporelles" est crédité par le débit du compte 3481 "Créances sur cessions d'immobilisations" ou d'un compte de trésorerie.

➤ **Principe :**

La sortie d'une immobilisation peut-être volontaire (cession, mise au rebut, donation...) ou forcée (vol, destruction, expropriation...). L'enregistrement comptable reste le même quelle que soit la cause.

La cession d'immobilisation a deux conséquences en comptabilité :

Les immobilisations corporelles

- La sortie physique de l'immobilisation (= sortie du bilan)
- La constatation d'une entrée de trésorerie (ou d'une créance) égale au prix de cession.

Ainsi en vertu du principe du coût historique, la valeur de sortie d'un élément inscrit en comptabilité doit être égale à sa valeur d'entrée exprimée en unités monétaires courantes à la date d'entrée.

Il convient de distinguer :

- la cession proprement dite (à la date de cession);
- la régularisation de la cession (en fin d'exercice, lors de l'inventaire).

1- Cession de l'immobilisation :

Date

3481 7513 4455	Créance sur cession d'immobilisations P.C des immobilisations corporelles Etat TVA facturée	Px TTC	cession	Prix HT TVA
----------------------	---	-----------	---------	----------------

2- Régularisation de la cession de l'immobilisation :

a. Complément d'amortissement de l'immobilisation cédée :

Date

6193	D.E.A des immobilisations corporelles	Complément d'amort (1)		
------	--	---------------------------	--	--

Les immobilisations corporelles

283	Amortissement immobilisations corporelles	des	Complément d'amort
-----	---	-----	-----------------------

(1) Complément d'amortissement de l'immobilisation cédée = Dotation annuelle prévue au plan d'amortissement réduite : au prorata temporis du début de l'année de cession jusqu'au jour de cession si le plan amortissement est linéaire; au prorata temporis du début de l'année de cession jusqu'au mois précédent la cession si le plan amortissement est dégressif; au prorata de "consommation réelle" par rapport à la consommation annuelle prévue au cours de l'exercice de cession si le plan d'amortissement est établi en fonction d'un critère "d'usure".

b) Sortie de l'immobilisation :

Date

283 6513 23	Amortissement des immo corpo V.N.A des immo corpo cédées(2) Immobilisations corporelles	Total Amrt	Coût d'acquisition
-------------------	---	------------	-----------------------

c) Résultat de cession :

RC = Prix de cession - Valeur nette comptable au jour de la vente (VNC).

Avec $VNC = VO - \text{total des amortissements pratiqués au jour de la cession}$

Régularisation de la TVA en cas de retrait des immobilisations amortissable

Article 102 du Code général des impôts CGI :

« Les biens susceptibles d'amortissement éligibles au droit à déduction, doivent être inscrits dans un compte d'immobilisation.

Ils doivent, en outre, être conservés pendant une période de (5) cinq années suivant leur date d'acquisition et être affectés à la réalisation d'opérations soumises à la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu des articles 92 et 94 ci-dessus.

A défaut de conservation du bien déductible pendant le délai précité et dans le cas où celui-ci est affecté concurremment à la réalisation d'opérations taxables et d'opérations situées en dehors du champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée ou exonérées en vertu de l'article 91 ci-dessus, la déduction initialement opérée donne lieu à régularisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 104- II ci-dessous »

Article 104 II-2 du CGI

« La régularisation prévue au dernier alinéa de l'article 102 ci-dessus, pour défaut de conservation pendant un délai de cinq années des biens déductibles inscrits dans un compte d'immobilisation, s'effectue comme suit :

Le bénéficiaire de la déduction est tenu de reverser au Trésor une somme égale au montant de la déduction

initialement opérée au titre desdits biens, diminuée d'un cinquième par année ou fraction d'année écoulée depuis la date d'acquisition de ces biens. Les régularisations prévues au 1° et 2° du II du présent article doivent intervenir dans les délais prévus aux articles 110 et 111 ci-dessous. Pour l'application des dispositions du présent article, l'année d'acquisition ou de cession d'un bien est comptée comme une année entière. »

Lorsqu'une entreprise achète une immobilisation et paie une TVA elle est tenue de conserver cette immobilisation au moins pendant une durée de 5 ans pour que la TVA soit totalement récupérable.

En cas de cession de la dite immobilisation dans un délai de inférieur à 5 ans à compter de la date d'acquisition, il y a lieu de reverser au Trésor une partie de la TVA initialement récupérée.

La TVA à reverser est calculé à partir des coefficients suivants :

TVA vt=TVA ir * Nnc /5

Avec :

TVA vt: TVA à verser au Trésor

TVA ir: TVA initialement récupérée

Nnc : Nombre d'année de non conservation

3- Cas d'application ;

Le 15/03/N la société X a acquis une machine outil à commande numérique et effectue les dépenses suivantes :

Les immobilisations corporelles

Prix d'achat brut : 72000

Remise accordée par le fournisseur : 2000

TVA : 20%

Frais de montage, d'installation et de transport de 20000.

La société suit un mode d'amortissement linéaire pour cette machine pour une durée de 5ans.

Le 30 Avril N+3, pour des raisons d'obsolescence, la société décide de vendre la dite machine pour un montant de 30000 Dhs.

Correction :

- ✓ Coût d'acquisition de la machine (HT)= Prix d'achat-Remise+ frais accessoires à l'achat
- ✓ Soit $72000-2000+2000=90000$
- ✓ Calcul de la 1ere annuité : $90000 * 1/5 * 10/12 = 15000$
- ✓ Calcul de la dernière annuité : $90000 * 0.2 * 4/12 = 6000$
- ✓ La cession ayant lieu le 30 avril N+3, le nombre d'années ou fraction d'années écoulées depuis la date d'acquisition est de 4 donc le montant de la TVA à reverser au Trésor est de $18000 * 1/5 = 3600$

L'entreprise X peut délivrer à l'acquéreur une attestation comportant un montant de taxe calculé comme suit :

Montant de la TVA déductible ayant grevé le matériel 18000

Atténuation $18000 * 4/5$ 14400

Les immobilisations corporelles

Donc le droit à déduction est transmissible à l'acquéreur du matériel cédé, pour le montant reversé par le cédant (le vendeur a dû reverser 4000 dh ; l'acquéreur bénéficiera de 4000 dh de TVA récupérable)

NB : en cas de cession en cours d'exercice d'une immobilisation partiellement amortie, il y a lieu de comptabiliser l'amortissement complémentaire pour la période allant du début de l'exercice jusqu'au dernier jour du mois de cession.

✓ Tableau d'amortissement linéaire :

Date	Valeur d'entrée	Annuité	Cumul d'amortissement	VNA
N	90000	15000	15000	75000
N+1	90000	18000	33000	57000
N+2	90000	18000	51000	39000
N+3	90000	6000	57000	33000
N+4				

Les immobilisations corporelles

			15/03/N		
2332		Matériel et outillage		90000	
34551		Etat TVA récupérable sur immobilisation		18000	
	1486	Fournisseur d'immobilisation			108000
			31/12/N		
6193		D.EA des immobilisations corporelles		15000	
2833		Amort des immo corporelles			15000
			31/12/N+1/N+2	18000	
			IDEM		18000
			30/04/N+3		
3481		Créances sur cessions des immo corpo		36000	
	7513	PC des immo corporelles			30000
	4455	Etat, TVA facturée			6000
			31/12/N+3		
6193		DEA sur immobilisations corporelles		6000	
	2833	Amortissement des immo corporelles			6000
			31/12/N+3		
2833		Amortissements des immobilisations corporelles		57000	
6513		VNA des immobilisations corporelles cédées		36600	
	2332	Matériel et outillage			90000
	4456	Etat TVA due			3600

Conclusion :

Les immobilisations corporelles

Vu l'importance des immobilisations au sein de l'entreprise, ces dernières doivent subir un certain contrôle de la part du comptable. Ce contrôle est généralement effectué par le chef comptable.

L'objectif de ce contrôle est de

1- S'assurer que les montants inscrits aux postes d'immobilisations reflètent l'intégralité :

- des biens dont l'entreprise est propriétaire et qu'elle utilise
- des coûts encourus pour l'acquisition ou la création de ces biens

2- S'assurer que les montants figurants en dotations aux amortissements et en amortissements cumulés reflètent l'intégralité des amortissements calculés conformément aux principes comptables généralement admis et de façon constante.

3- A la fin des contrôles effectués, porter un jugement sur les postes principaux

4- s'assurer que les principes comptables sont respectés

Programme d'utilisation

Référence Feuille de Travail	Points pour Associé	Fait par
------------------------------------	------------------------	----------

Les immobilisations corporelles

			et date
PROCEDURES ANALYTIQUES			
1- Expliquer l'évolution et toute variation inattendue ou inhabituelle entre les montants de l'exercice en cours et ceux de l'exercice précédent et ceux budgétisés en ce qui concerne : <ul style="list-style-type: none"> • les valeurs brutes des immobilisations par catégorie • l'amortissement cumulé par catégorie • les acquisitions et cessions par type d'immobilisations • les frais d'entretien et réparation • la charge d'amortissement 			
2- Revoir les enregistrements d'éléments importants ou inhabituels au grand livre relatifs aux acquisitions et cessions ainsi que les amortissements.			
3- Etudier la vraisemblance globale des dotations aux amortissements en multipliant les taux moyens d'amortissement par les valeurs brutes des immobilisations corporelles de l'exercice par catégorie.			
4- Comparer le rapport des dotations aux amortissements sur les valeurs brutes des immobilisations corporelles de la période avec celui de la période précédente.			
5- S'assurer que les politiques d'amortissement et les taux appliqués sont appropriés et constants.			
CONTROLES STANDARDS			
1- Obtenir le tableau de variation des immobilisations (valeurs brutes, amortissements, Provisions)			
2- Rapprocher les soldes d'ouverture avec les comptes de l'exercice précédent.			
3- Rapprocher les soldes de clôture avec le grand livre.			

Les immobilisations corporelles

4- Vérifier l'exactitude des totaux du tableau de variation des immobilisations.			
<p>5- FICHER DES IMMOBILISATIONS ET INVENTAIRE PHYSIQUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Indiquer s'il existe un fichier des immobilisations ,en expliquant ses principales caractéristiques ainsi que les modalités de sa mise à jour. • S'assurer que les totaux du fichier sont rapprochés régulièrement des éléments figurant en comptabilité , et au moins à la clôture de l'exercice. Préciser l'importance et l'origine des écarts éventuels. • Indiquer la date à laquelle la société a procédé au dernier inventaire physique de ses immobilisations. Si l'inventaire physique a été réalisé dans le courant de l'exercice , s'assurer que les résultats obtenus ont été rapprochés du fichier des immobilisations. Préciser les impacts éventuels sur les comptes annuels , notamment l'importance des moins values sur les mises en rebuts constatées. 			
<p>6- Choisir les acquisitions les plus importantes de l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • examiner les pièces justificatives (contrats ,factures , livraisons...) • rapprocher avec le budget • s'assurer qu'il s'agit effectivement d'une dépense à immobiliser • vérifier leur correct enregistrement en comptabilité • contrôler leur existence physique 			
7- Au cas où il y a eu production d'immobilisations par l'entreprise ,s'assurer que les coûts imputés sont corrects.			

Les immobilisations corporelles

	Référé nce Papier Travail	Points pour Associ é	Fait par et date
<p>8- Vérifier par sondage ,dans les comptes de charges ,que des biens à immobiliser n'ont pas été à tort inscrits dans les frais généraux. Porter une attention particulière aux grosses réparations.</p>			
<p>8- Sélectionner les cessions et les sorties les plus importantes de l'exercice :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier les pièces justificatives (factures ,autorisations , encaissement du prix ,PV de destruction ou de reforme...). • vérifier que la valeur brute et les amortissements ont été sortis des comptes et du fichier. • vérifier le calcul des plus ou moins values de cession. • s'assurer du correct enregistrement comptable de ces opérations. 			
<p>9- Obtenir le détail des immobilisations en cours :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vérifier les pièces justificatives (factures ,décomptes...) • s'assurer qu'il s'agit bien d'immobilisations non encore mises en service. • s'assurer que les encours précédents ,mis en service , ont bien fait l'objet d'un virement à un compte d'immobilisations. • examiner les projets qui évoluent lentement ou pas du tout. 			
<p>10- Rappel les principaux taux d'amortissement appliqués et vérifier ,par sondage ,le calcul des dotations de l'exercice. S'assurer de leur conformité avec les politiques autorisées et leur constance par rapport à la période précédente.</p>			

Les immobilisations corporelles

--	--	--	--

Bibliographie :

DCG unité10 :

Comptabilité générale approfondie : 2^{ème} édition

Code général de normalisation comptable

Code de commerce

Code général des impôts

Comptabilité approfondie : Manuel et applications p.70 « Robert Obert / Marie-Pierre Mairesse

Webographie :

www.Actufinance.fr

<http://membres.lycos.fr/fakheramara/hobbies.html>

www.leconomiste.ma

www.lavieeco.ma